

GE_GERICHTE P/21864/2018 vom 7. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21864_2018

FR: GE_GERICHTE P/21864/2018 du 7 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/21864/2018 del 7 luglio 2019

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTION D'IMPORTANCE
MINEURE;ACQUITTEMENT;IN DUBIO PRO REO;CONTRAVENTION | CP.172ter;
CP.139; CPP.10

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

E. 2

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 3

3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22

août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 , consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo* , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

E. 4

4.1.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le vol est une infraction de nature intentionnelle. L'élément subjectif doit englober l'appartenance à autrui de la chose mobilière et l'auteur doit s'accaparer cette dernière avec conscience et volonté (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 139). 4.1.2. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; ATF 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 113 consid. 3d).

E. 4.2

En l'espèce, il est constant que l'intimé s'est rendu à la station-service le 17 mai 2017 afin de mettre de l'essence dans sa voiture, ce qu'il admet. Il a toutefois toujours contesté, que ce soit dans son opposition ou lors de l'audience de jugement, n'avoir pas payé la station-service de manière intentionnelle, ne pouvant expliquer ce fait que par un oubli de la caissière dans la mesure où il consommait également des viennoiseries et des boissons chaudes sur place. Il n'a jamais varié dans ses déclarations, expliquant en outre être un client régulier, encore actuellement, de la station-service se situant à proximité de son lieu de travail, et avoir toujours fait preuve de probité de par ses emplois au sein de la Gendarmerie nationale française et dans le domaine de la sécurité, déclarations qui ne sont au demeurant contredites par aucun élément du dossier. Hormis la production d'une facture relative à un prélèvement de diesel pour un montant de CHF 26.90 et une photographie extraite des images de vidéosurveillance montrant l'intimé mettre de l'essence dans sa voiture, rien ne permet d'affirmer que celui-ci n'a pas payé la station-service ou encore qu'il ne l'a pas fait intentionnellement. Aucun acte d'instruction supplémentaire n'a été réalisé, notamment tels que ceux mentionnés par le MP dans son mémoire d'appel, qui ne peuvent plus intervenir à ce stade de la procédure, étant pour le surplus relevé qu'il est fort probable que la caissière ne se souvienne plus des faits qui remontent à plus de deux ans. Contrairement à ce qu'allègue le MP, le TP n'a pas retenu une négligence de la part de l'intimé en se fondant uniquement sur les déclarations de celui-ci, mais l'a acquitté de vol d'importance mineure en raison de l'absence d'éléments de preuve suffisant au dossier, absence laissant demeurer un doute insurmontable sur le fait que l'intimé a, de manière intentionnelle, quitté la station-service sans payer sa facture d'essence. On notera à cet égard que le fait que l'intimé se soit rendu à la même station-service le 20 mai 2017, ce que n'a pas contesté la partie plaignante, ne témoigne à l'évidence pas d'un vol intentionnel commis au même endroit trois jours plus tôt. Le raisonnement du premier juge ne paraît pas ainsi manifestement inexact ou insoutenable. Son appréciation des faits n'est partant pas entachée d'arbitraire. Ainsi, l'appel du MP sera rejeté.

E. 5

Vue l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.